



AVIS – CNO n° 2022-01

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES 21-22 SEPTEMBRE 2022 RELATIF AUX OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES D'EXERCICE DES ENSEIGNANTS ET FORMATEURS CONCOURANT A LA FORMATION INITIALE OU CONTINUE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4321-1, R. 4321-13, L. 4321-10, L. 4321-11, L. 4002-2, L. 4323-4, L. 4323-4-1 et R. 4321-32-1 ;

Après en avoir débattu,

Le Conseil national de l'ordre a rendu l'avis suivant :

La dispensation d'enseignements comprenant la réalisation d'un acte professionnel par un masseur-kinésithérapeute dans le cadre de la formation initiale et continue entre dans son champ de compétence au sens du code de la santé publique :

- Article L. 4321-1 : « *La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :*
1° *Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ;*
2° *Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.*
Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche. »
- Article R. 4321-13 alinéas 1 à 4 : « *Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.*
Ces actions concernent en particulier :
1° *La formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes ;*
2° *La contribution à la formation d'autres professionnels ; »*

Conformément aux dispositions de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique, « *un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, que :*

1° *Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa ;*





2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'Ordre. [...] »

Les masseurs-kinésithérapeutes bénéficiaires d'une autorisation de libre prestation de service (LPS) ou titulaires d'une carte professionnelle européenne (CPE) en application des articles L. 4321-11 et L. 4002-2 du code de la santé publique peuvent également exercer la profession et dispenser des enseignements comprenant la réalisation d'un acte professionnel au sein d'un institut de formation initiale ou d'un organisme de formation continue, sous réserve d'avoir accompli les démarches préalables nécessaires à l'exécution en France d'actes professionnels auprès des autorités compétentes.

Les personnes détentrices d'un diplôme reconnu comme permettant l'exercice de la kinésithérapie dans un pays situé hors de l'Union européenne peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en France sous réserve d'être titulaires du diplôme d'Etat et inscrites au tableau de l'Ordre, ou de présenter une autorisation d'exercice délivrée par une autorité compétente sur présentation d'un titre de formation obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'exercice d'un acte professionnel de masso-kinésithérapie par une personne ne remplissant pas ces conditions légales d'exercice est constitutif du délit d'exercice illégal de la profession prévu aux articles L. 4323-4-1 et L. 4323-4 du code de la santé publique.

Dès lors, pour la réalisation d'un acte professionnel dans le cadre de la formation initiale ou continue, le masseur-kinésithérapeute enseignant au sein d'un institut de formation initiale ou d'un organisme de formation continue doit remplir les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession (inscription au tableau de l'Ordre, enregistrement de l'autorisation de LPS ou de la CPE).

En revanche, le respect de ces obligations légales (détention et enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisations, inscription au tableau de l'Ordre) n'est pas exigé lorsque l'enseignement dispensé ne comprend pas la réalisation d'un acte professionnel sur un patient. De plus, ne sont pas tenus au respect des obligations légales précitées les universitaires, notamment détenteurs d'un diplôme reconnu comme permettant l'exercice de la kinésithérapie dans un pays situé hors de l'Union européenne, venant dispenser des enseignements théoriques sur le territoire national.

